

de centaines de milliers de milles carrés, dont l'accès pour le moment est ouvert à tous. En outre cela engloberait dans les eaux territoriales de divers pays vingt-deux masses d'eau reliant mers et océans et qui à l'heure actuelle font partie des eaux hauturières accessibles à tous.

Les conséquences en seraient sans doute des trajets plus longs, des frais de transport accrus, des revenus réduits pour les producteurs et des prix plus élevés pour les consommateurs. En outre, c'est en dernier ressort sur les pays dépendant pour leur existence économique du commerce maritime que retomberait le fardeau de frais de transports plus grands. Il faut admettre que l'extension des eaux territoriales au-delà de six milles serait chose extrêmement onéreuse.

Tout État côtier a pour obligation de gérer et de patrouiller avec efficacité ses eaux territoriales. Si les mers territoriales gagnaient en étendue, cela entraînerait des dépenses accrues pour les gouvernements, non seulement pour administrer et patrouiller ces eaux, mais encore pour augmenter et entretenir les installations de navigation.

Si la mer territoriale dépassait six milles au large des côtes, on aboutirait à entraver la libre circulation dans les airs, puisque la réduction de la surface totale libre des eaux hauturières impliquerait une réduction parallèle de l'espace atmosphérique s'étendant au-dessus d'elles. Il n'existe pas de loi ni de règlement reconnaissant le droit de passer au-dessus des eaux territoriales des divers États; il en ressort qu'en étendant les eaux territoriales à douze milles au large du littoral, on bouleverserait les conditions de la navigation aérienne internationale. A notre époque de voyages aériens multipliés, ce rétrécissement de l'espace libre aérien et l'interdiction d'accès aux régions essentielles aux déplacements internationaux par voie des airs constituent un problème qui touche tous les pays.

Pour conclure, le Canada estime qu'il n'y a aucun avantage précis à étendre à douze milles au large du littoral la mer territoriale, à moins que les divers États intéressés n'y arrivent en appliquant la formule générale de deux zones de six milles, ainsi que les lois et conventions internationales en existence actuellement. Toutefois, une formule qui proposerait l'établissement d'une mer territoriale de douze milles présenterait des inconvénients évidents pour les États côtiers sur les eaux et dans les airs, et se répercuterait sur la sécurité et les intérêts commerciaux de toutes les nations.

Problèmes des pêcheries — Zone extérieure de six milles

La proposition du Canada prévoit une limite de six milles pour la mer territoriale, et une zone exclusive de pêche de douze milles à compter des mêmes lignes de base que celles de la mer territoriale.

Il va sans dire que la conservation a protégé dans une bonne mesure les ressources biologiques des eaux hauturières; ayant été formulée par la Convention sur la pêche hauturière adoptée par la Conférence internationale sur le droit de la mer, cette politique de conservation va jouer un rôle toujours plus important; elle permettra de veiller à ce que les ressources biologiques de la mer ne soient pas exploitées au détriment des États côtiers ou de la collectivité interna-